



---

**Commission économique pour l'Europe**

Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

**Groupe de travail du développement de la Convention****Sixième réunion**

Genève, 30 novembre-2 décembre 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Amendement à la Convention****Projet révisé d'amendement à la Convention****Note du secrétariat***Résumé*

À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a demandé au Groupe de travail du développement de la Convention de rédiger un projet d'amendement à la Convention, en vue de le soumettre pour examen et adoption à la neuvième réunion de la Conférence des Parties (ECE/CP.TEIA/30, par. 40 et 41).

La présente note contient le projet actualisé d'amendement tel que révisé sur la base des observations faites par les Parties à la cinquième réunion du Groupe de travail et au lendemain de celle-ci (Genève, 11-13 mai 2015). Le texte de synthèse du projet d'amendement contenu à l'annexe I, élaboré par le secrétariat, incorpore le projet de texte relatif à l'article 9, tel qu'il a été mis au point par un petit groupe d'experts juridiques. L'annexe II contient une version courte dudit texte rédigée par le secrétariat, qu'il propose de substituer à l'actuel article 9.

Le Groupe de travail sera invité à débattre de ce projet d'amendement et à s'accorder sur le texte révisé à proposer.



## Introduction

1. À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) a demandé au Groupe de travail du développement de la Convention (Groupe de travail du développement) d'élaborer un projet de modification des articles 1<sup>er</sup> (Définitions), 9 (Information et participation du public), 18 (Conférence des Parties) et 29 (Ratification, acceptation, approbation et adhésion) de la Convention, en prenant également en compte les autres dispositions de la Convention ainsi que les annexes concernées, en vue de son adoption à la neuvième réunion de la Conférence des Parties. Cette décision s'appuyait sur une recommandation du Groupe de travail formulée dans une annexe au rapport sur sa quatrième réunion (ECE/CP.TEIA/WG.1/2014/3, annexe II). Dans ce cadre, le Groupe de travail a également été prié d'élaborer un projet de texte à l'effet d'ouvrir la Convention à l'adhésion d'États Membres de l'ONU n'appartenant pas à la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

2. À sa cinquième réunion, (Genève, 11-13 mai 2015), le Groupe de travail du développement, après avoir examiné un premier projet de texte d'amendement à la Convention préparé par le secrétariat en coopération avec un juriste (ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/4, annexe), a fait part de ses observations et est convenu des étapes suivantes. À partir de là, le Groupe de travail a demandé à un petit groupe d'experts juridiques<sup>1</sup> d'élaborer un projet révisé de modification de l'article 9 et des dispositions, articles et annexes relatifs aux articles 1, 9, 18 et 29. Le secrétariat a été invité à produire une synthèse des propositions révisées de formulation du projet d'amendement comprenant l'ensemble des articles à réviser et les changements s'y rapportant, afin de la soumettre pour examen et débat à la sixième réunion du Groupe de travail.

3. Le présent document énonce le mandat donné par la Conférence des Parties et les examens réalisés antérieurement par le Groupe de travail, et justifie le choix de formulation révisée du projet d'amendement contenu dans les annexes. Une synthèse des articles proprement dits, tels que révisés, est donnée en annexe I, où sont reflétés les changements apportés par rapport au texte de la Convention. Il s'agit notamment de changements convenus à la cinquième réunion du Groupe de travail et d'autres changements ultérieurement proposés par le secrétariat et par un petit groupe d'experts juridiques, en accord avec les demandes du Groupe de travail. Le texte modifiant l'article 9, tel que proposé à l'annexe I, s'appuie sur la version élaborée par le petit groupe d'experts juridiques en réponse à une demande formulée par le Groupe de travail à sa réunion précédente. Exceptionnellement, comme ce texte a été très largement modifié par rapport à la version précédente, c'est l'intégralité de l'article 9 qui est ici présentée en caractères gras, ce qui équivaut à un nouveau texte. De plus, le secrétariat soumet en annexe II un autre choix sous la forme d'une version courte du projet de modification de l'article 9, présentée intégralement en caractères gras elle aussi, et ne reflétant pas non plus les changements apportés par rapport à aucune des versions précédentes.

---

<sup>1</sup> Ce petit groupe d'experts juridiques a été constitué par le Groupe de travail du développement à sa cinquième réunion. Selon son mandat (ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/3, annexe I), ce groupe à composition non limitée est constitué d'experts des Parties suivantes : Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Croatie, Italie, Kazakhstan, Lettonie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. De plus, des représentants d'États non parties (Géorgie, Turquie) et d'organisations non gouvernementales (la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Journalists for Human Rights, Justice and Environment, et le Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale) prennent part aux travaux du groupe en qualité d'observateurs et y contribuent eux aussi par leurs connaissances. Les candidatures d'un certain nombre d'experts en qualité de membre ou d'observateur du petit groupe ont été soumises par l'entremise du réseau de points focaux de la Convention sur les accidents industriels et de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

## I. Article premier

### A. Mandat

4. À ses troisième et quatrième réunions (Genève, 3 et 4 septembre 2013 et 28 et 29 avril 2014 respectivement), le Groupe de travail du développement a débattu de la nécessité de réviser et de compléter les définitions contenues à l'article premier de la Convention, considérant ce qui suit :

a) Modifier la définition actuelle du terme « public » (alinéa j) de l'article premier) permettrait un alignement sur la définition que donne de ce terme la Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et sur celle d'autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement dans lesquels a été retenue la définition donnée dans la Convention d'Aarhus;

b) Une nouvelle clarification de la définition du terme « effets » (alinéa c) de l'article premier) pourrait aussi être envisagée, car la définition qui en est donnée est obsolète et ne reflète pas l'état des connaissances actuelles; une telle clarification permettrait d'adapter la définition aux connaissances techniques actuelles;

c) On constate une confusion – qui se vérifie dans les rapports nationaux d'exécution de plusieurs Parties – entre l'exigence de notification énoncée au paragraphe 1 de l'article 4 à propos des activités dangereuses et celle qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article 10 à propos des accidents industriels.

5. Sur cette base, la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, a chargé le Groupe de travail de modifier l'article premier de la Convention de telle sorte qu'il soit aligné sur celui des autres Conventions de la CEE [à savoir la Convention d'Aarhus et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)], d'ajuster les définitions en accord avec les développements reconnus au niveau international, d'en améliorer la clarté et la sécurité juridique et de renforcer la cohérence interne dans l'ensemble de la Convention.

### B. Examen par le Groupe de travail à sa cinquième réunion

6. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail du développement s'est mis d'accord sur le changement de définition proposé du terme « public » et a suggéré des changements à la définition du terme « effets » de telle sorte qu'elle soit davantage alignée sur celle qu'en donne le Protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole relatif à l'ESE). Le secrétariat a été chargé de vérifier l'alignement sur d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et d'élaborer sur cette base un projet révisé à soumettre à l'examen du Groupe de travail à sa sixième réunion.

7. Le Groupe de travail du développement a débattu de la nécessité de compléter l'article premier par des définitions de la « notification d'activités dangereuses » et de la « notification des accidents industriels ». Il a demandé au Groupe de travail de l'application d'évaluer le risque de confusion entre ces deux types de notification signalé par plusieurs pays et d'informer le secrétariat et le Groupe de travail du développement de ses conclusions. Le secrétariat a été invité à présenter les différentes options possibles en tenant dûment compte de l'analyse faite par le Groupe de travail de l'application, pour les soumettre à l'examen du Groupe de travail du développement à sa sixième réunion.

### C. Justification du projet de texte révisé

8. Le projet de texte révisé concernant la définition du terme « effets » tient compte des délibérations du Groupe de travail du développement à sa cinquième réunion, lequel s'est efforcé d'aligner le texte, dans la mesure du possible, sur celui d'autres AME de la CEE. À cet effet, comme convenu par le Groupe de travail, le remplacement proposé des mots « la flore et la faune » par « la diversité biologique et ses composantes » a été retenu, par souci d'alignement sur la Convention d'Aarhus. Sur la base de l'examen fait par le secrétariat des définitions données des termes « impact » et « effets », tels qu'ils figurent respectivement dans la Convention d'Espoo et dans son Protocole relatif à l'ESE, il est proposé d'ajouter respectivement aux sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa c) les termes « climat » et « sites naturels », par souci d'un meilleur alignement sur ces instruments. Il est proposé de ne pas faire mention, dans la définition des « effets » à faire figurer dans la Convention sur les accidents industriels, des effets sur « la santé humaine », cités dans la définition que donne le Protocole relatif à l'ESE des « effets sur l'environnement, y compris sur la santé », dans la mesure où cet aspect est déjà pris en compte dans les effets sur « les êtres humains », dont il est plus généralement question au sous-alinéa i) de l'alinéa c). Il est en outre proposé de modifier la séquence des sous-alinéas iii) et iv) et d'ajouter au nouveau sous-alinéa iv) une référence à l'ancien sous-alinéa iii) d'une façon qui reflète l'interaction entre tous les facteurs précédemment énumérés.

9. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail s'est entendu sur la proposition consistant à modifier la définition du terme « public » à l'article premier, par souci d'alignement sur la Convention d'Aarhus et autres AME de la CEE.

10. En élaborant le projet de modification de l'article 9 dans un souci de cohérence avec les changements apportés à l'article premier, le petit groupe d'experts juridiques a proposé d'ajouter dans les définitions l'expression « le public concerné », en accord avec la Convention d'Aarhus, tout en utilisant la terminologie employée dans la Convention sur les accidents industriels. Cette désignation est censée s'appliquer à la fois au public de la Partie d'origine et à celui de la Partie touchée.

11. Suite à une demande du Groupe de travail du développement à sa cinquième réunion, le Groupe de travail de l'application a évalué, à sa vingt-huitième réunion (Genève, 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2015), le risque de confusion entre « Notification d'activités dangereuses » et « Notification des accidents industriels », risque dont il avait été fait état dans plusieurs rapports nationaux d'application. De l'avis du Groupe de travail de l'application, cette confusion, chez certains pays, semblait être liée à une mauvaise compréhension des dispositions de la Convention. Pour lui, mieux valait y remédier dans le cadre d'un dialogue avec les pays présentant leurs rapports. Le Groupe de travail de l'application avait l'intention d'intensifier le dialogue avec les pays présentant des rapports, conformément à la demande faite dans ce sens par la Conférence des Parties à sa huitième réunion (ECE/CP.TEIA/30, par. 30). Le Groupe de travail de l'application en a donc conclu qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter des définitions concernant ces deux concepts.

12. Sur la base des conclusions du Groupe de travail de l'application, l'adjonction proposée de définitions des concepts « Notification d'activités dangereuses » et « Notification des accidents industriels » n'a pas été retenue. Compte tenu des débats ayant eu lieu lors de la cinquième réunion du Groupe de travail du développement, il est proposé d'ajouter le terme « notification » dans l'en-tête de l'article 4 par souci de clarté et de visibilité concernant l'exigence de notification contenue dans ce même article, à distinguer des notifications relatives aux accidents industriels, dont il est question à l'article 10.

## II. Article 9

### A. Mandat

13. À ses troisième et quatrième réunions, le Groupe de travail du développement a examiné la nécessité et les possibilités de renforcer les dispositions de la Convention relatives à la participation du public. Il est convenu que l'article 9 de la Convention devrait être modifié par souci de cohérence avec les autres instruments juridiques pertinents, et en particulier la Convention d'Aarhus et la Directive Seveso III de l'UE<sup>2</sup>. Par ailleurs, amender la Convention dans le but de renforcer les dispositions relatives à la participation du public pourrait favoriser une meilleure démocratie participative et un meilleur accès à la justice dans la région paneuropéenne. Le Groupe de travail a estimé que ces objectifs pourraient être atteints en faisant séparément référence aux trois piliers de la Convention d'Aarhus que sont l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice.

14. À sa huitième réunion, la Conférence des Parties a chargé le Groupe de travail du développement de modifier l'article 9 de la Convention de manière à renforcer les dispositions relatives à la participation du public.

### B. Examen par le Groupe de travail à sa cinquième réunion

15. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail a examiné les options de révision de l'article 9 sur la base d'un projet initial rédigé par le secrétariat en coopération avec un juriste. Les membres du Groupe de travail, après avoir procédé à un échange de vues et soulevé divers motifs d'inquiétude, ont invité le petit groupe d'experts juridiques à rédiger un texte révisé de projet de modification de l'article 9 concordant avec les objectifs de la Convention et tenant compte du mandat reçu de la Conférence des Parties ainsi que des débats ayant eu lieu au sein du Groupe de travail à sa cinquième réunion. Le secrétariat a été invité à adresser à l'ensemble des Parties un texte faisant la synthèse des propositions révisées durant la semaine du 20 juillet 2015 afin qu'elles puissent l'examiner et faire part de leurs observations préliminaires au secrétariat pour le 24 août 2015. Il a en outre été invité à rédiger, sur la base du projet mis au point par le petit groupe d'experts juridiques et des commentaires reçus des Parties, un texte récapitulant les propositions révisées de modification de l'article 9, destiné à être incorporé à un document officiel à paraître en anglais, en français et en russe dans un délai suffisant pour en permettre l'examen à la sixième réunion du Groupe de travail, où les représentants des Parties pourront à leur tour faire part de leurs observations.

### C. Justification du projet de texte révisé

16. À la suite de la cinquième réunion du Groupe de travail, le petit groupe d'experts juridiques a élaboré, sous la conduite de son rapporteur (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et en coopération avec le secrétariat de la CEE, un projet de texte révisé portant sur de possibles modifications de l'article 9, établi à partir d'un projet actualisé par le juriste. En mettant au point ce projet de texte révisé, le petit groupe d'experts juridiques a tenu compte des vues et des préoccupations exprimées par les délégués lors de la cinquième réunion du Groupe de travail, ainsi que des observations écrites soumises ultérieurement. Il a également gardé à l'esprit

---

<sup>2</sup> Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.

l'idée qui était à l'origine de cette initiative de révision, à savoir le souhait d'aligner sur la Convention d'Aarhus la Convention sur les accidents industriels, de maintenir la compatibilité avec la Directive Seveso III et de contribuer à une meilleure démocratie participative et à un meilleur accès à la justice dans la région paneuropéenne.

17. Seule la Fédération de Russie a transmis au secrétariat ses observations préliminaires avant la date limite du 24 août 2015. La Belgique a ensuite communiqué à son tour des observations écrites. Les autres Parties ont fait savoir de façon informelle qu'elles ne seraient pas en mesure de faire connaître leurs observations dans les délais impartis, mais qu'elles les communiqueraient avant la sixième réunion du Groupe de travail, où serait engagé le débat de fond<sup>3</sup>.

18. Dans leurs communications au secrétariat, plusieurs Parties ont indiqué qu'elles jugeaient toujours trop détaillé et trop long le texte révisé du projet de modification de l'article 9. À partir de là, et en tenant dûment compte des observations précédentes de certaines Parties<sup>4</sup>, le secrétariat a élaboré une version plus courte de l'article 9, faisant directement référence aux dispositions pertinentes de la Convention d'Aarhus (voir l'annexe II). Cette approche évite une redite inutile des dispositions de la Convention d'Aarhus qui lie déjà la majorité des Parties à la Convention sur les accidents industriels, tout en opérant un alignement des dispositions actuelles de cette dernière et en les renforçant.

19. Comme cela a été confirmé par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, l'approche consistant à se référer à un autre instrument juridique est valable au regard du droit international des traités et ne contredit par conséquent aucune règle du droit international, ni du droit des traités; elle repose sur la volonté et le consentement des Parties. D'ailleurs, cet amendement fera partie intégrante de la Convention sur les accidents industriels et, en tant que tel, ne créera aucune relation juridique avec la Convention d'Aarhus. Par conséquent, en vertu de l'article 26 de la Convention, cet amendement liera toutes les Parties à la Convention sur les accidents industriels l'ayant accepté, qu'elles soient ou non Parties à la Convention d'Aarhus. Afin de clarifier le fait que les Parties, lorsqu'elles adoptent ledit amendement à la Convention sur les accidents industriels, adoptent aussi les dispositions correspondantes de la Convention d'Aarhus, il est proposé d'incorporer dans le texte un paragraphe qui le précise (voir l'annexe II, art. 9 *quinquies*).

### III. Article 18, paragraphe 1

#### A. Mandat

20. À ses troisième et quatrième réunions, le Groupe de travail du développement a débattu de l'opportunité de préciser la fréquence des réunions, dont il est question au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, lequel prévoit la tenue à intervalle annuel de telles réunions, contrairement à la pratique actuelle de la Conférence des Parties qui ne se réunit qu'une fois tous les deux ans. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Conférence des Parties de modifier le texte de l'article 18 en conséquence. À sa huitième réunion, la Conférence des Parties a chargé le Groupe de travail de modifier l'article 18 de telle sorte que la pratique actuelle, qui est de réunir la Conférence des Parties tous les deux ans, soit en accord avec la Convention.

<sup>3</sup> Les observations des Parties reçues par le secrétariat avant la sixième réunion du Groupe de travail du développement sont disponibles sur le site Web de la réunion : [www.unece.org/index.php?id=36738](http://www.unece.org/index.php?id=36738).

<sup>4</sup> La Fédération de Russie, dans ses observations écrites au secrétariat à la suite de la cinquième réunion du Groupe de travail, et l'Union européenne, à cette même réunion, ont proposé de faire plus généralement référence aux principes, aux dispositions et aux engagements de la Convention d'Aarhus.

## **B. Examen par le Groupe de travail à sa cinquième réunion**

21. Le Groupe de travail a donné son aval à la proposition de modifier l'article 18 qui lui a été soumise à sa cinquième réunion (voir ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/4, annexe).

## **IV. Article 29**

### **A. Mandat**

22. À ses troisième et quatrième réunions, le Groupe de travail du développement a examiné l'opportunité de modifier l'article 29 de la Convention à l'effet de clarifier la question de l'application des amendements aux nouvelles Parties, et s'est finalement accordé sur la nécessité d'une telle modification. Sur cette base, la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, a chargé le Groupe de travail d'élaborer un projet de texte à l'effet de modifier la Convention de telle sorte que, lorsque de nouvelles Parties adhèrent à la Convention, l'approuvent ou la ratifient, elles adhèrent à ses amendements, les approuvent ou les ratifient automatiquement. La Conférence des Parties a également chargé le Groupe de travail de rédiger un projet de texte destiné à ouvrir l'adhésion à la Convention aux États Membres des Nations Unies extérieurs à la région de la CEE.

### **B. Examen par le Groupe de travail à sa cinquième réunion**

23. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail du développement a accepté les propositions de révision de l'article 29 s'agissant de l'application des amendements aux nouvelles Parties (voir ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/4, annexe), sous réserve que soit supprimée la référence à l'article 27 s'il devait être décidé d'ouvrir la Convention à l'adhésion d'États Membres de l'ONU n'appartenant pas à la région de la CEE.

24. De plus, le Groupe de travail a donné son accord de principe à la proposition de modifier l'article 29 s'il devait être décidé d'ouvrir la Convention à l'adhésion, soit en ajoutant un paragraphe 2 *bis* comme proposé, assorti de modifications d'ordre rédactionnel comme il en a été débattu à la réunion, soit d'ajouter à la fin de l'actuel paragraphe 2 « de même que de tout autre État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies ».

### **C. Justification du projet de texte révisé**

25. Le projet de texte révisé concernant l'application des amendements aux nouvelles Parties et l'ouverture de la Convention à l'adhésion d'autres États Membres des Nations Unies au-delà de la région de la CEE reflète les modifications d'ordre rédactionnel qui ont été convenues à la cinquième réunion du Groupe de travail du développement.

26. De plus, le projet de texte révisé concernant l'ouverture de la Convention à l'adhésion intègre une référence supplémentaire aux organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de l'Organisation hors de la région de la CEE, pour leur donner la même possibilité d'adhérer à la Convention que les organisations homologues de la région.

## **V. Propositions d'amendements aux dispositions et aux annexes de la Convention**

### **A. Mandat**

27. Outre qu'elle a chargé le Groupe de travail d'élaborer un projet de modification des articles 1, 9, 18, par. 1, et 29 de la Convention, la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, lui a demandé de s'intéresser également aux « dispositions, articles et annexes associés de la Convention », estimant qu'il pourrait s'avérer nécessaire de modifier en outre d'autres dispositions de la Convention en rapport avec lesdits articles ainsi que les annexes qu'elle comporte par souci de cohérence avec les modifications proposées, ou d'actualiser de quelque autre façon la Convention.

### **B. Examen par le Groupe de travail à sa cinquième réunion**

28. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail a examiné un certain nombre de modifications proposées, exprimant un avis favorable général en faveur d'une modification du préambule. Des délégations ont exprimé des réserves à l'idée de remplacer le terme « personnes » par « êtres humains », qui aurait un sens différent en russe, ou encore de remplacer « personnes » ou « population touchée » par « public », « public exposé à un risque » ou « êtres humains ». Des réserves ont également été émises en ce qui concerne la suppression des mots « tant sur les personnes que sur l'environnement » ou encore « sur la population et l'environnement » dans les annexes V et VIII de la Convention par souci d'aligner la signification du terme « effets », contenu dans les annexes, sur la définition donnée à l'article premier et, de cette façon, d'en élargir la portée. À la lumière des observations formulées à la réunion, le Groupe de travail a demandé au petit groupe d'experts juridiques, en accord avec son mandat, de revoir les dispositions, les articles et les annexes concernés par l'ensemble des modifications proposées de façon à les aligner sur le projet d'amendement dans son intégralité.

### **C. Examen par le petit groupe d'experts juridiques**

29. Suite à son réexamen des dispositions, des articles et des annexes ayant un rapport avec les articles 1, 9, 18 et 29, le petit groupe d'experts juridiques est parvenu aux conclusions suivantes :

a) Les modifications proposées de la définition du terme « effets » à l'article premier permettraient l'alignement avec les Conventions d'Aarhus et d'Espoo et avec le Protocole sur l'ESE en introduisant des éléments de fond supplémentaires et en élargissant la portée de la définition actuelle, conformément à la demande du Groupe de travail à sa cinquième réunion;

b) Le changement de définition du terme « public » et l'ajout d'une définition de l'expression « public concerné » à l'article premier assurerait l'alignement sur la Convention d'Aarhus;

c) Suite à l'introduction de l'expression « public concerné » dans les définitions figurant à l'article premier, les paragraphes 6 et 7 de l'annexe VIII à la Convention devraient être actualisés moyennant le remplacement de « la population touchée » par « le public concerné » par souci de cohérence terminologique;

d) La proposition de modification consistant à ajouter le terme « notification » dans le titre de l'article 4 serait utile, dans la mesure où celui-ci reflète le contenu de l'article et où cela contribue à la clarté;



e) Aucune objection n'a été soulevée concernant les modifications proposées au préambule et aux articles 18 et 29;

f) Il n'apparaît pas nécessaire de remplacer « personnes » par « êtres humains » dans l'annexe V, ni ailleurs dans le texte de la Convention;

g) Il est recommandé de conserver, après « effets » les mots « sur les personnes et l'environnement » au paragraphe 7 de l'annexe V, ainsi que les mots « sur la population et l'environnement » au paragraphe 5 de l'annexe VIII. De l'avis du groupe d'experts juridiques, supprimer ces mentions pourrait être source de confusion quant à la nature des effets et nuirait à la clarté des dispositions en question.

30. Les membres du petit groupe d'experts juridiques n'ont pas fait connaître leur position en ce qui concerne les ajouts proposés quant au fond à l'article 8 et à l'annexe VIII, dont le Groupe de travail a débattu à sa cinquième réunion, estimant qu'il appartenait aux Parties de s'exprimer à ce sujet et d'indiquer la voie à suivre.

## **D. Justification du projet de texte révisé**

31. Sur la base des observations faites par le Groupe de travail du développement à sa cinquième réunion et des conclusions susmentionnées du petit groupe d'experts juridiques, le secrétariat a actualisé le texte tel que présenté ci-dessous.

### **1. Préambule**

32. À la cinquième réunion du Groupe de travail, il a été proposé de modifier le sixième paragraphe du préambule de façon à l'aligner sur les développements du droit international concernant les points dont il est ici question, en reconnaissant par-là les autres instruments juridiques de la CEE présentant un intérêt particulier pour la Convention. Aucune autre modification n'a été apportée au préambule, comme le Groupe de travail en est convenu à sa cinquième réunion. Le Groupe de travail est invité à revoir la référence au Protocole sur l'ESE, laquelle a été mise entre crochets suite à l'indication donnée par l'UE selon laquelle elle aurait besoin de plus de temps pour faire connaître ses vues.

### **2. Article 8**

33. Il est proposé d'ajouter une phrase au paragraphe 2 de l'article 8 de façon à aligner cette disposition sur la législation de l'UE, qui requiert la participation du personnel opérant sur le site à la mise au point des plans d'urgence sur site. La modification proposée s'appuie sur la formulation utilisée au paragraphe 4 de l'article 12 de la Directive Seveso III et reflète les modifications d'ordre rédactionnel apportées à la cinquième réunion du Groupe de travail du développement.

34. Il est en outre proposé de compléter le paragraphe 3 pour évoquer les possibilités de participation offertes au public, dans la mesure où l'article 7 de la Convention d'Aarhus requiert sa participation à la mise au point des plans « relatifs à l'environnement ». En accord avec cette obligation, la participation du public à la mise au point des plans d'urgence externes est également requise au paragraphe 5 de l'article 12 de la Directive Seveso III. La formulation de la modification proposée s'accorde aussi avec l'ajout proposé d'un article 9 *bis* concernant la participation du public. Le texte reflète en outre les modifications d'ordre rédactionnel apportées par le Groupe de travail du développement à sa cinquième réunion.

**3. Annexe V**

35. Le texte original de la Convention ayant été conservé dans les paragraphes 3 b), 6, 7 et 9 de l'annexe V, aucun changement n'est à signaler par rapport aux dispositions en vigueur.

**4. Annexe VIII**

36. Les mots « qu'il pourrait avoir sur la population et l'environnement » après « effets » ont été conservés au paragraphe 5 de l'annexe VIII, comme dans la Convention. Il est également proposé de conserver l'ajout « et les mesures de maîtrise des dangers permettant d'y faire face » à la fin du paragraphe 5, par souci d'utiliser la même formulation que la Directive Seveso III au paragraphe 1 de la partie 2 de l'annexe V.

37. Il est également proposé de modifier le paragraphe 9 de l'annexe VIII de manière à en aligner la formulation sur celle de la Directive Seveso III en son annexe V, partie 2, paragraphe 3. En outre, suite aux conclusions du petit groupe d'experts juridiques, il est proposé de remplacer « la population touchée » par « le public concerné » aux paragraphes 6 et 7.

## Annexe I

### Projet révisé d'amendement à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

#### A. Article premier

1. Au sous-alinéa i) de l'alinéa c) de l'article premier, remplacer « la flore et la faune » par « la diversité biologique et ses composantes ».
2. Au sous-alinéa ii) de l'alinéa c), remplacer « et » par une virgule et ajouter à la fin les mots « et le climat; ».
3. Au sous-alinéa iii) de l'alinéa c), remplacer « et » par une virgule et ajouter à la fin « et iv; ».
4. Au début du sous-alinéa iv) de l'alinéa c), ajouter « Les sites naturels, ».
5. Du fait des changements susmentionnés, le texte de l'alinéa c) de l'article premier se lit comme suit :

c) Le terme « effets » désigne toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée, d'un accident industriel, notamment sur :

i) Les êtres humains, ~~la flore et la faune~~ **la diversité biologique et ses composantes;**

ii) Les sols, l'eau, l'air ~~et~~, le paysage **et le climat;**

~~iv)-iii)~~ **Les sites naturels,** Les biens matériels et le patrimoine culturel, y compris les monuments historiques;

~~iii)-iv)~~ **L'interaction entre les facteurs visés aux alinéas i)-et, ii) et iii).**

6. À l'alinéa j), après les mots « personnes physiques ou morales », insérer : « et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, leurs associations, leurs organisations ou leurs groupes », comme suit :

j) Le terme « public » désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales **et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, leurs associations, leurs organisations ou leurs groupes;**

7. Après l'alinéa j), insérer ce qui suit :

**k) L'expression « public concerné » désigne le public touché [ou susceptible d'être touché]/[ou qui risque d'être touché]<sup>5</sup> par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse, ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel en application des articles 6, 7 ou 8, paragraphe 3; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement ou de la santé publique ou de la sécurité et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.**

8. Insérer dans le titre de l'article 4 « notification, » entre « Identification, » et « consultation », comme suit :

#### Article 4

Identification, **notification**, consultation et avis

<sup>5</sup> L'expression « public susceptible d'être touché » est conforme aux choix de termes de la Convention sur les accidents industriels, tandis que l'expression « public qui risque d'être touché » correspond à ceux de la Convention d'Aarhus.

## **B. Article 9**

9. Remplacer l'article 9 par le suivant :

### **Article 9**

#### **Information du public**

1. La Partie d'origine veille à ce que des informations appropriées, y compris les éléments d'information dont il est question à l'annexe VIII ci-jointe, soient données au public. Ces informations doivent être :

a) Facilement accessibles au public, notamment sous la forme de bases de données électroniques;

b) Périodiquement revues et si nécessaire actualisées, au moins tous les cinq ans.

2. La Partie d'origine communique au public concerné, à intervalles réguliers et au moins tous les cinq ans, les informations dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus. Ces informations sont notamment diffusées dans chaque école, hôpital et espace public, et concernent l'ensemble des activités dangereuses où le risque ou les conséquences d'un accident industriel pourraient être aggravés du fait de leur situation géographique et de leur proximité avec le lieu de l'accident.

3. Les Parties s'assurent que les informations relatives aux accidents industriels visés à l'alinéa a) de l'article premier, aux activités dangereuses visées à l'alinéa b) de l'article premier, à la prévention visée à l'article 6, à la prise de décision concernant le choix du site visée à l'article 7 et à la préparation aux situations d'urgence visée à l'article 8 soient mises à la disposition du public en temps opportun et sur simple demande.

4. Dans l'éventualité d'un accident industriel ou de la menace imminente d'un tel accident, les Parties concernées veillent à ce que toutes les informations en leur possession qui seraient susceptibles de permettre au public de prendre des mesures aux fins de prévenir ou d'atténuer les dommages pouvant résulter d'un accident industriel ou de la menace imminente d'un tel accident soient communiquées immédiatement et sans retard au public concerné. Ces informations comprendront au moins une brève description des circonstances de l'accident industriel ou de la menace imminente d'un tel accident, y compris le lieu dont il s'agit, les matières dangereuses concernées (si elles sont connues), et leurs effets immédiats, de même que les informations dont il est question aux paragraphes 6 et 7 de l'annexe VIII, y compris des instructions claires [sur les mesures que devrait prendre le public et sur le comportement qu'il devrait adopter].

5. Les informations à fournir conformément aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus tiendront compte également des éléments mentionnés à l'annexe V, paragraphe 2, alinéas 1 à 9.

6. Rien dans le présent article n'empêche les Parties de se prévaloir de leur droit de se protéger contre la divulgation de certaines informations, ainsi que le prévoit l'article 22. S'agissant des demandes d'information évoquées au paragraphe 3 ci-dessus, les motifs éventuels de préservation de la confidentialité sont à interpréter de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public. S'il est possible, sans en compromettre le caractère confidentiel, de dissocier les informations n'ayant pas à être divulguées des informations demandées, ces dernières doivent être communiquées par les autorités publiques;

**Article 9 bis****Consultation et participation du public au processus décisionnel**

1. La Partie d'origine veille à ce que la possibilité soit précocement et efficacement donnée au public concerné de prendre part :

a) Au processus décisionnel concernant le choix du site devant accueillir des activités dangereuses, dont il est question à l'article 7;

b) Au processus décisionnel concernant les modifications importantes intéressant des activités dangereuses existantes, dont il est question à l'article 7;

c) À l'élaboration des mesures de prévention en application de l'article 6, pour autant que cela soit possible et approprié;

d) À l'élaboration des plans d'urgence à l'extérieur du site dont il est question au paragraphe 3 de l'article 8, et aux modifications importantes dont ils pourraient faire l'objet;

et elle veille en outre à ce que le public concerné de la Partie touchée et celui de la Partie d'origine bénéficient d'opportunités équivalentes.

2. Les Parties touchées veillent à ce que, dans la mise au point de politiques en application de l'article 7 à propos d'événements importants survenant dans des domaines susceptibles d'être touchés par les effets transfrontières d'un accident industriel résultant d'une activité dangereuse, le public concerné soit précocement et efficacement mis en mesure de participer.

3. S'agissant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le public concerné est informé, par le biais d'avis ou par tous autres moyens appropriés, y compris les médias électroniques lorsqu'ils sont disponibles, d'une manière adéquate et efficace et en temps opportun, des questions ci-après :

a) L'activité proposée;

b) La nature des décisions possibles, ou le texte du projet de décision s'il est déjà disponible;

c) Les détails relatifs à l'autorité compétente chargée de prendre la décision;

d) Une indication des renseignements disponibles sur l'activité proposée qui concernent l'environnement, y compris, le cas échéant, le fait que l'activité en question fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement;

e) L'indication des dates auxquelles les éléments d'information pertinents seront mis à disposition, ainsi que des lieux où ils pourront être consultés ou des moyens d'y avoir accès;

f) Les détails des dispositions prises en vue de la participation et de la consultation du public;

g) Une indication de la manière dont le public concerné sera informé de la décision finalement prise.

4. La Partie d'origine, en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, et la Partie touchée, en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, veillent à ce que le public concerné :

a) Dispose d'un délai suffisant pour se préparer et participer efficacement;

b) Puisse consulter gratuitement, dès qu'elles sont disponibles, toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus qui peuvent être obtenues dans la période prévue pour la procédure de participation du public;

c) Soit habilité à faire part de ses observations et de ses vues à l'autorité compétente chargée de prendre la décision à un moment où toutes les options pertinentes concernant la décision à prendre sont encore ouvertes;

d) Reçoive de l'autorité responsable, lorsque la décision en la matière a été prise, le texte de ladite décision et les motifs sur lesquels elle est fondée;

et à ce que les résultats de la procédure de participation du public en vertu des paragraphes 1 ou 2 ci-dessus soient dûment pris en compte dans la prise de décision.

#### **Article 9 *ter***

##### **Accès à la justice**

1. Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que toute personne sollicitant des informations en application de l'article 9 ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi si elle estime que sa demande d'information a été ignorée ou rejetée abusivement, en totalité ou en partie, ou insuffisamment prise en compte, ou qu'elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article.

2. Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du public concerné

a) Manifestant un intérêt suffisant; ou

b) Pouvant faire valoir une atteinte à un droit, lorsque le Code de procédure administrative pose une telle condition;

aient la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 9 *bis*. Ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé selon les dispositions du droit interne et conformément à l'objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice.

3. Les procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus doivent offrir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif. Les décisions prises au titre du présent article sont prononcées ou consignées par écrit. Les décisions des tribunaux et, autant que possible, celles d'autres organes doivent être accessibles au public.

#### **Article 9 *quater***

##### **Possibilités équivalentes**

La Partie d'origine veille à ce que le public concerné de la Partie touchée puisse, dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie son propre public, accéder à l'information, participer au processus décisionnel et accéder à la justice, conformément aux articles 9, 9 *bis* et 9 *ter* ci-dessus.

## C. Article 18, paragraphe 1

10. Au paragraphe 1, remplacer « par an » par « tous les deux ans », comme suit :

1. Les représentants des Parties constituent la Conférence des Parties de la présente Convention et tiennent des réunions sur une base régulière. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des Parties se réunit au moins une fois ~~par an~~ **tous les deux ans** ou à la demande écrite de toute Partie, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication auxdites Parties par le secrétariat.

## D. Article 29

11. Insérer à la fin de l'article 29 un nouveau paragraphe libellé comme suit :

**5. Faute d'avoir exprimé une intention différente, tout État ou organisation [visé à l'article 27] qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention est considéré :**

**a) Comme étant Partie à la Convention telle que modifiée par tout amendement entré en vigueur; et**

**b) Comme ayant ratifié, accepté ou approuvé tout amendement à la Convention adopté mais non encore entré en vigueur.**

12. Au paragraphe 2, après « article 27 », insérer : « , de même que de tout autre État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies », ou « , de même que de tout autre État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de l'Organisation », comme suit :

2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des États et organisations visés à l'Article 27 **[, de même que de tout autre État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies]/[, de même que de tout autre État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de l'Organisation].**

13. Au lieu de l'ajout de texte susmentionné à la fin du paragraphe 2, un nouveau paragraphe peut être ajouté après le paragraphe 2, comme suit :

**2 bis. De plus, la Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non visé au paragraphe 2 ci-dessus qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies [et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de l'Organisation].**

## F. Autres articles et annexes concernés

### 1. Préambule

14. À la fin du sixième paragraphe du préambule, ajouter : « et son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, ainsi que la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, », comme suit :

*Conscientes* du rôle joué à cet égard par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et rappelant notamment le Code de conduite de la CEE relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière **[, et son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale], ainsi que la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,**

## 2. Article 8

15. Au paragraphe 2, insérer après la première phrase : « Ces plans sont établis en consultation avec le personnel opérant [sur le site industriel.]/[sur le site, y compris le personnel de sous-traitance sous contrat de longue durée ayant compétence en la matière.] », comme suit :

2. La Partie d'origine veille, en ce qui concerne les activités dangereuses, à l'élaboration et à l'application de plans d'urgence sur le site, y compris de mesures appropriées de lutte et d'autres mesures pour prévenir ou limiter autant que possible les effets transfrontières. Ces plans sont établis en consultation avec le personnel opérant **[sur le site industriel.]/[sur le site, y compris le personnel de sous-traitance sous contrat de longue durée ayant compétence en la matière]**. La Partie d'origine fournit aux autres Parties concernées les éléments dont elle dispose pour l'élaboration de plans d'urgence.

16. Au paragraphe 3, deuxième phrase, remplacer « En élaborant ces plans, » par « Dans l'élaboration de ces plans, » et insérer à la suite « des opportunités de participation sont offertes au public [en accord avec l'article 9 bis] et », comme suit :

3. Chaque Partie veille, en ce qui concerne les activités dangereuses, à l'élaboration et à l'application de plans d'urgence à l'extérieur du site prévoyant les mesures à prendre sur son territoire pour prévenir ou limiter autant que possible les effets transfrontières. Dans l'élaboration de ces plans, des opportunités de participation sont offertes au public **[en accord avec l'article 9 bis]** et il est tenu compte des conclusions de l'analyse et de l'évaluation, notamment des éléments mentionnés à l'annexe V, paragraphe 2, alinéas 1 à 5. Les Parties concernées s'efforcent de rendre ces plans compatibles. S'il y a lieu, elles établissent en commun des plans d'urgence à l'extérieur du site afin de faciliter l'adoption de mesures de lutte adéquates.

## 3. Annexe VIII

17. Au paragraphe 5, ajouter à la fin du paragraphe « et aux mesures de réglementation concernant les accidents industriels ».

18. Au paragraphe 6, remplacer « la population touchée sera alertée et tenue informée » par « le public concerné sera alerté et tenu informé ».

19. Au paragraphe 7, remplacer « la population touchée » par « le public concerné », et « elle » par « il ».

20. À la fin du paragraphe 9, supprimer « ; » et insérer « . Cela concerne notamment les appels à se conformer à d'éventuelles instructions ou demandes des services d'urgence au moment de l'accident ».

21. Avec les changements susmentionnés, les paragraphes concernés de l'annexe VIII se liraient comme suit :



5. Informations générales relatives à la nature de l'accident industriel qui pourrait éventuellement se produire dans le cadre de l'activité dangereuse, y compris aux effets qu'il pourrait avoir sur la population et l'environnement **et aux mesures de réglementation concernant les accidents industriels;**

6. Informations appropriées sur la manière dont ~~la population touchée sera alertée et tenue informée~~ **le public concerné sera alerté et tenu informé** en cas d'accident industriel;

7. Informations appropriées sur les mesures que ~~la population touchée~~ **le public concerné** devrait prendre et sur le comportement qu'elle ~~il~~ devrait adopter en cas d'accident industriel;

...

9. Informations générales sur le plan d'urgence à l'extérieur du site, établi par les services de secours pour y combattre tout effet d'un accident industriel, y compris ses effets transfrontières. **Cela concerne notamment les appels à se conformer à d'éventuelles instructions ou demandes des services d'urgence au moment de l'accident;**

## Annexe II

### **Projet révisé de modification de l'article 9 de la Convention (version courte)**

On trouvera ci-après une version courte du texte révisé de l'article 9 de la Convention élaborée par le secrétariat. Elle a été rédigée sur la base des observations préliminaires reçues des Parties à propos du projet de texte révisé préparé à leur intention par le petit groupe d'experts juridiques – observations dont il ressortait que ce texte mériterait d'être condensé –, et sur les observations qu'elles avaient déjà exprimées à la cinquième réunion du Groupe de travail du développement et après celle-ci, proposant de faire directement référence aux dispositions de la Convention d'Aarhus. Ce texte est présenté en retrait aux seules fins de le distinguer du document principal. Les passages figurant entre parenthèses correspondent à des formulations suggérées, jugées non essentielles.

#### **Article 9**

##### **Information du public**

**1. La Partie d'origine veille à ce que des informations appropriées, y compris les éléments d'information dont il est question à l'annexe VIII ci-jointe, soient données au public, conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 5 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Ces informations doivent être :**

**a) Facilement accessibles au public, notamment sous la forme de bases de données électroniques;**

**b) Périodiquement revues et si nécessaire actualisées, au moins tous les cinq ans.**

**2. La Partie d'origine communique au public concerné, à intervalles réguliers et au moins tous les cinq ans, les informations dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus. Ces informations sont notamment diffusées dans tous les immeubles et espaces publics et concernent l'ensemble des activités dangereuses où le risque ou les conséquences d'un accident industriel pourraient être aggravés du fait de leur situation géographique et de leur proximité avec le lieu de l'accident.**

**3. Les Parties s'assurent que les informations relatives aux accidents industriels, aux activités dangereuses et à la prévention visées à l'article 6, à la prise de décision concernant le choix du site visée à l'article 7 et à la préparation aux situations d'urgence visée à l'article 8 soient mises à la disposition du public en temps opportun et sur simple demande. Ces informations, qui sont des « informations sur l'environnement » au sens du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention d'Aarhus, sont mises à la disposition du public sur simple demande, conformément à l'article 4 de ladite convention.**

**4. Dans l'éventualité d'un accident industriel ou de la menace imminente d'un tel accident, les Parties concernées veillent à ce que toutes les informations en leur possession qui seraient susceptibles de permettre au public de prendre des mesures aux fins de prévenir ou d'atténuer les dommages pouvant résulter d'un accident industriel ou de la menace imminente d'un tel accident soient communiquées immédiatement et sans retard au public concerné. Ces informations comprendront au moins une brève description des circonstances de l'accident industriel ou de la menace**

imminente d'un tel accident, y compris le lieu dont il s'agit, les matières dangereuses concernées (si elles sont connues), et leurs effets immédiats, de même que les informations dont il est question aux paragraphes 6 et 7 de l'annexe VIII, y compris des instructions claires [sur les mesures que devrait prendre le public et sur le comportement qu'il devrait adopter].

5. Les informations à fournir conformément aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus tiendront compte également des éléments mentionnés à l'annexe V, paragraphe 2, alinéas 1 à 9.

#### **Article 9 bis**

##### **Participation du public**

Chaque Partie se conforme aux dispositions des paragraphes 2 à 10 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus s'agissant des décisions qui relèvent des articles 7 et 8, paragraphe 3 de la présente Convention, et aussi, pour autant que cela soit possible et approprié, de celles qui relèvent de son article 6.

#### **Article 9 ter**

##### **Accès à la justice**

1. Chaque Partie se conforme aux dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus s'agissant des demandes d'information visées au paragraphe 3 de l'article 9 de la présente Convention.

2. Chaque Partie se conforme aux dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus s'agissant des décisions qui relèvent des articles 6, 7 et 8, paragraphe 3 de la présente Convention.

#### **Article 9 quater**

##### **Chances équivalentes**

Chaque Partie se conforme aux dispositions des paragraphes 9, 9 bis et 9 ter de la présente Convention, qui s'accordent avec celles du paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention d'Aarhus.

#### **Article 50 quinquies**

##### **Application des dispositions**

Chaque Partie se conforme aux dispositions de la Convention d'Aarhus auxquelles renvoient les articles 9, 9 bis, 9 ter et 9 quater ci-dessus, telles qu'elles s'appliquent au moment où le présent amendement est adopté.